

ce partiellement – pour des motifs exclusivement liés à son incompatibilité avec les critères fixés à l'annexe III de la directive 2003/87/CE. Cette disposition n'impose par ailleurs « aucune limite quant aux modifications possibles ». La modification de la quantité de quotas alloués n'est donc nullement interdite dans son principe. Les Etats membres ne peuvent toutefois procéder à l'allocation définitive des quotas qu'une fois les modifications approuvées par la Commission.

En l'espèce, estime le tribunal, « le Royaume-Uni était en droit de proposer des modifications de son PNA après notification de celui-ci à la Commission, et ce jusqu'à l'adoption de sa décision [d'allocation des quotas] » et « la Commission ne pouvait pas, lors de l'adoption d'une décision de rejet sur le fondement de l'article 9, paragraphe 3, de la directive 2003/87, empêcher l'Etat membre d'exercer ce droit ».

L'affirmation de la Commission selon laquelle « les modifications proposées auraient de sérieuses conséquences sur la pénurie de quotas et un impact significatif sur le prix du marché », outre qu'elle n'est pas établie à suffisance de droit par la Commission, est « à tout le moins excessive », dans la mesure où la modification, annoncée sept semaines avant l'ouverture du marché, ne porte que sur 20,1 millions de tonnes de CO<sub>2</sub>, soit 2,7 % de la quantité totale de quotas alloués par le Royaume-Uni, proportion plus infime encore au regard des 6.572 millions de tonnes de CO<sub>2</sub> alloués par l'ensemble des Etats membres.

Le tribunal rappelle enfin que la Commission est habilitée à rejeter un PNA incomplet ou « provisoire » au motif qu'il n'est pas conforme aux critères établis par la directive 2003/87/CE ou que sa conformité avec lesdits critères ne peut être vérifiée. Contrairement à ce que soutient la Commission, le délai de trois mois dont elle dispose pour rejeter un plan qui lui a été notifié par un Etat membre commence à courir dès cette notification, peu importe que le plan soit incomplet ou qualifié de « provisoire ».

Le tribunal considère donc que la Commission « a commis une erreur de droit en rejetant les modifications proposées par le Royaume-Uni comme irrecevables ».

Ivan-Serge BROUHNS

---

## 2. Cour européenne des droits de l'homme

---

ATTEINTE AU DROIT DE PROPRIÉTÉ – PROPRIÉTÉ ACQUISE DE BONNE FOI – PRIVATION SANS INDEMNISATION – DISPROPORTION – VIOLATION DE L'ARTICLE 1<sup>er</sup> DU PREMIER PROTOCOLE ADDITIONNEL À LA C.E.D.H.

C.E.D.H (2<sup>e</sup> sect.), 11 octobre 2005, N.A. ET AUTRES C/TURQUIE

Par héritage, les requérants étaient devenus propriétaires d'un bien qui avait été inscrit au « registre foncier » turc au nom de leur légataire. Ils avaient ensuite payé les impôts et taxes afférents à ce bien, avaient obtenu diverses autorisations administratives en vue de la construction d'un hôtel et en avaient commencé la construction.

Au vu de ce que le bien faisait partie du littoral et n'était pas, en vertu de la Constitution turque, susceptible d'appropriation privée, le Trésor turc avait obtenu en justice l'annulation du titre de propriété des requérants et la destruction de l'hôtel, le tout sans aucune indemnisation.

Saisie de l'affaire au regard de l'article 1<sup>er</sup> du Protocole additionnel n° 1 à la Convention européenne des droits de l'homme, la Cour européenne des droits de l'homme a estimé qu'il y avait bien eu privation de bien, par décision de justice. Considérant que cette privation avait certes un but légitime, la Cour a constaté qu'il n'y avait pas eu d'indemnisation, alors qu'aucune circonstance exceptionnelle n'était invoquée par le gouvernement turc à ce sujet. Elle a donc estimé que la privation avait fait peser sur les requérants une charge disproportionnée (sur le critère de la disproportion dans le cadre des privations de propriété, v. not. M. PÁQUES, « Zonage écologique et propriété. Compensation et indemnisation », in *Le zonage écologique*, Bruxelles, Bruylant, 2002, pp. 239 et s.; M. DELNOY, « Indemnisation des atteintes au droit de propriété: description et appréciation des régimes de compensation du C.W.A.T.U.P. et du décret Natura 2000 », in *Actualité du cadre de vie en Région wallonne*, Bruxelles, Bruylant, 2003, pp. 93 et s.).

Il est intéressant de remarquer que la Cour a vérifié, avant d'examiner l'existence d'une disproportion, si l'acquisition du bien litigieux par les requérants avait eu lieu de bonne foi. Elle a jugé que tel était bien le cas en l'espèce, en constatant qu'il n'y avait pas de contestation à ce sujet et en tenant compte au surplus de l'attitude des autorités pendant tout le temps qui avait précédé l'action en justice du Trésor turc, attitude qui avait eu pour effet que les requérants avaient joui de leur bien en toute tranquillité, avaient payé des impôts et avaient pu commencer à construire un hôtel après avoir obtenu un permis de construire à cet effet.

Michel DELNOY